

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AMELIORATION DES PRATIQUES ET DE L'INFORMATION MEDICALES
(APIMED)

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION APIMED

En fonction des modifications intervenues dans le fonctionnement de l'Association :

Association « Amélioration des pratiques et de l'information médicales » (APIMED)

régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et enregistrée sous le numéro : 0353020324, son Assemblée Générale Extraordinaire a procédé à la modification de ses statuts le 14 avril 2011.

Les nouveaux statuts de l'Association sont les suivants :

Article 1 – Dénomination

Le titre de l'Association suivant est désormais :

Amélioration des Pratiques et de l'Information Médicales

Elle est également désignée par le sigle :

APIMED

Article 2 – Buts

Cette association a pour but de :

- Mettre en œuvre toute action visant à accompagner les professionnels de santé dans une démarche d'amélioration de la qualité des soins individuelle et collective.
- Gérer les moyens nécessaires aux différents programmes mis en œuvre et participer aux choix et à l'organisation des actions. Cela recouvre notamment le projet "Groupes qualité".

Article 3 – Siège Social

Le siège social est situé à RENNES, 25 rue Saint-Hélier, siège actuel de l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Bretagne.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent tous les financements ou subventions qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur, après acceptation de l'assemblée générale.

Article 6 – Composition de l'Association

L'association est composée de sept membres selon la répartition suivante :

- **Quatre** médecins libéraux mandatés par l'URML (suite aux élections prévues par le décret n°2010-585 du 2 juin 2010, relatif aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS), ces quatre médecins libéraux seront mandatés par l'URPS-médecins à compter de sa date d'installation)
- **Trois** médecins participant au projet « Groupes qualité » (animateur ou médecin participant), désignés par les médecins des groupes existants

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui doit être adressée par écrit à l'assemblée générale.
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par l'assemblée générale après avoir entendu les explications de l'intéressé qui sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales.

Article 8 – Cotisations

Il n'y a pas de cotisation ni droit d'entrée dus par les membres

Article 9 – Assemblée générale

L'association est dirigée par une assemblée générale composée des sept membres de l'association.

En cas de vacance de poste, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de ses membres.

La fonction de membre n'est pas rémunérée.

Article 10 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est investie des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Elle fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux ou autres établissements de crédit.

Elle autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte avec les biens de l'association et à passer tout contrat nécessaire à la poursuite de son objet.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 11 – Bureau

L'assemblée générale désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire général est chargé d'adresser les convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial de l'association prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

Article 12 – Dispositions communes à la tenue des Assemblées Générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, à la demande du président ou d'au moins un quart des membres de l'association, par courrier.

Quatre des membres de l'association doivent être présents ou représentés afin que les assemblées générales puissent délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, les assemblées sont convoquées de nouveau après un intervalle d'au moins quinze jours. Les membres présents peuvent alors délibérer.

Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont consignées sur un registre, signé du président et du secrétaire général.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an, selon les modalités décrites à l'article 12.

L'assemblée générale nomme en se conformant aux modalités légales, un commissaire aux comptes parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969.

L'assemblée, une fois par an, vote le budget de l'exercice suivant et se prononce sur les comptes de l'exercice financier clos.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination des membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14 – Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment les modifications de statuts, la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Dissolution

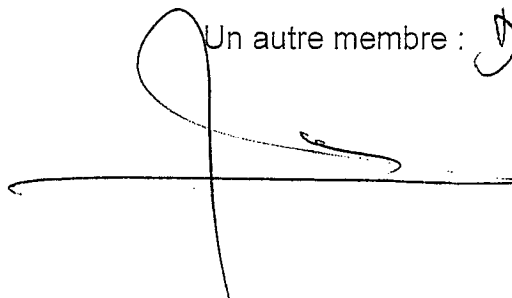
En cas de dissolution, prononcée à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Modification des statuts adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Jeudi 14 avril 2011

Docteur Jean-Yves HASCQET
Président :



Un autre membre : D^r Hervé LE NÉEL



J. H
5 HCN